

COMMUNE DE LANNEPLAA
ARRÊTE DE CIRCULATION
(arrêté n° 8/2024)

Le Maire de la Commune de LANNEPLAA,

- Vu la loi n°82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R414-4 à R 414-16,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Vu la demande de CENERGY représenté par Monsieur Yannick BUZZANCA pour le compte d'ENEDIS Agence de bayonne,
- Considérant qu'en raison des travaux de terrassement et mise en place de coffret producteur pour le compte d'ENEDIS sur le Chemin Saint-Jacques, effectués par CENERGY, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE

Article 1^{er} : à partir du 08 avril 2024 et pour une durée de 5 jours, à l'occasion des travaux de terrassement et mise en place de coffret producteur pour le compte d'ENEDIS sur le Chemin de Saint-Jacques, la circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement dans les deux sens.

Article 2^{ème} : le demandeur, CENERGY, représenté par Monsieur Yannick BUZZANCA agissant pour le compte d'ENEDIS Agence de Bayonne, prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains :

- le chemin sera fermé à la circulation,
- des panneaux seront mis en place et indiqueront « route barrée et déviation ».

Article 3^{ème} : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée *au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 »* édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4^{ème} : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

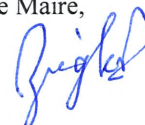
Article 6^{ème} : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CENERGY, représenté par Monsieur Yannick BUZZANCA, pétitionnaire
- le service Transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

Fait à Lanneplaa,
Le 12 mars 2024

Le Maire,



Pierre Ziegler

